

de la communication faite à M. Foucher de Careil, celui-ci n'ayant pu voler les pièces qui se trouvent dans les cartons du ministère de la justice. Je dois vous dire que c'est à présent le secret de polichinelle; tout le monde nomme le coupable. Il faut espérer que justice sera faite.

L'alliance des groupes de la droite rencontre dès le début de grosses difficultés: leurs délégués ne se sont pas encore réunis, faute d'avoir trouvé un terrain de discussion. D'un autre côté, le journal officiel de l'Orléanisme, le Journal de Paris, a déclaré que le centre droit ne ferait rien contre le résultat du vote du 25 février. Si cette information est exacte, si réellement le centre droit ne veut pas s'allier aux autres groupes de la droite, il est évident que l'ancienne majorité ne pourra jamais se reconstituer. Les Orléanistes l'auront voulu! Ils s'imaginent qu'ils sont capables de conserver la direction de la République. Ils n'ont qu'à lire les journaux radicaux, la République Française, le Bien public: ils verront le peu de cas que font d'eux les républicains, et comme on leur fait comprendre qu'ils ne sont rien par eux-mêmes, qu'ils resteront isolés entre la droite qu'ils ont trahie et la gauche qui n'a plus besoin d'eux.

Vous trouverez dans tous les journaux le texte de la prochaine loi sur la presse, ou plutôt de la loi transitoire dont les dispositions doivent compenser la levée de l'état de siège. Ainsi que je vous le disais, il y a quelque temps, un article interdit aux journaux de parler de la révision de la constitution tant que le maréchal n'aura pas pris l'initiative d'une proposition dans ce sens. Voilà un article qui sera, je ne dis pas violé, mais éludé d'une façon permanente. Son auteur a compté sans l'imagination, la malice des journalistes et la complicité de leurs lecteurs. Mais il y aura cent manières de parler de la révision. Voulez-vous que je vous en indique une? Supposez qu'un candidat au Sénat ou à la future Assemblée législative publie une profession de foi; pas un seul n'y manquera. Naturellement il aura le droit de dire dans quel sens il se prononcera le jour où il sera question de la révision; il n'aura pas besoin d'écrire cela dans une brochure contenant plus de dix feuilles d'impression, il se contentera d'une seule feuille de papier et tous les journaux reproduiront cette circulaire. Est-ce que tous les journaux devront être supprimés?

Le Français, né malin, créa le vaudeville. Eh bien, soyez convaincu qu'il ne sera pas embarrassé pour créer cent autres manières d'étudier une disposition de loi contraire à la logique. Ce n'est encore qu'un projet; nous avons bien le droit d'en dire notre avis et de montrer combien il est indigne de ce sage et avisé juris consulte qui s'appelle M. Dufaure. Une note de l'Agence Havas, communiquée aux journaux du soir annonce que le projet de M. Dufaure n'a été l'objet d'aucune délibération dans le Conseil des ministres dont aucun membre n'en a même reçu communication. Nous avons donc même le droit d'espérer que les journaux socialistes bien informés ont publié un texte imaginaire. On écrit de Versailles à trois heures que la Chambre sera au complet aujourd'hui grâce à l'invitation pressante adressée par tous les journaux à leurs amis. On doit voter sur l'article relatif à la collation des grades universitaires. Mgr Dupanloup doit terminer son discours interrompu samedi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. D'UDIVERT-PASQUIER

Séance du 14 juin.

La séance est ouverte à 2 h. 45, sous la présidence de M. le duc d'Audiffret-Pasquier.

Après l'adoption du procès-verbal et de deux projets d'intérêt local, l'Assemblée vote l'urgence d'une proposition de M. le baron de Janzé portant que la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de moins de 20 kilomètres ne pourra avoir lieu désormais que par une loi.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de M. le comte Jaubert, relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

corbeilles fleuries. Pour elle, les splendeurs de la nature se résumèrent dans les frêles corolles qu'elle effleurait de son souffle. Elle les posa sur la partie du mur qui se creusait jusqu'à la meurtrière, et tout le jour elle regarda ce bouquet dont les pétales perdaient lentement de leur fraîcheur.

Blanche les mit rafraîchir dans la cruche d'eau. Simon le vit, et deux jours plus tard il apporta un petit vase dans lequel trempaient quelques tiges. Evidemment Simon se repentait, Simon luttait contre sa conscience.

Plus d'une fois de ramener l'entretien sur le pardon du marquis si sa femme lui était rendue, sur sa reconnaissance personnelle. Simon l'écoutait silencieusement, appuyé contre la porte du cachot, et répondait d'une voix sombre :

— Le comte Florent me tuera!

L'automne s'achève, l'hiver suit. Oh! le froid dans ce cachot sombre, au sein de cette nuit presque perpétuelle. Le froid sur ce lit de paille, entre des murailles humides; qui dira ce que sont de pareilles souffrances et ce qu'il faut de courage pour n'en point mourir?

(A suivre).

M. DUPANLOUP monte à la tribune pour achever son discours interrompu samedi dernier. L'orateur déclare adhérer sans restriction à l'art. 1^{er}, tel qu'il est présenté par la commission. Cet article subordonne le droit de collation des grades et certaines garanties que l'orateur accepte. La principale de ces garanties résulte de la nécessité d'un avis favorable du Conseil supérieur de l'instruction publique et du fonctionnement d'un jury spécial. Quant à ce jury, l'évêque d'Orléans consent qu'il soit formé sur la base indiquée par M. Paris, dans un amendement à l'article 14, amendement qui est ainsi conçu :

« Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et professeurs des facultés libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront pris, en nombre égal, dans les facultés de l'Etat, et dans la faculté libre à laquelle appartient tous les candidats à examiner; ils seront nommés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique, qui désignera le membre chargé de la présidence.

Les sessions d'examen seront fixées, chaque année, par un arrêté du ministre, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique. » L'orateur rappelle à ce propos que M. Wallon, ministre actuel de l'instruction publique, avait lui-même déposé un amendement semblable à celui de M. Paris et l'orateur saisit cette occasion de l'en remercier. On a objecté que le fonctionnement du jury mixte pourrait compromettre les hautes études et en abaisser le niveau. L'évêque d'Orléans s'applique à établir que cette appréhension est vaine. En effet, elle est démentie par ce qui se passe à côté de nous, en Belgique, c'est-à-dire dans le pays où, par un admirable accord, la liberté se concilie avec le principe d'autorité.

— Il marche à la guerre civile! — s'écrie une voix à gauche.

Revenant à un ordre d'idées qu'il n'avait pu épuiser avant-hier, l'évêque d'Orléans donne acte au ministre de l'instruction publique du *discours* par lui infligé à deux thèses matérialistes que Mgr Dupanloup avait signalées. Il est possible que ces thèses aient été cassées. Mais en a-t-il été de même de plusieurs autres thèses que l'orateur se fait un devoir de dénoncer? L'une d'elles déclare que la folie est le bout de la physiologie et de la philosophie. (Mouvement). Une autre semble vouloir prêter des passions à la locomotion. Une autre, niant toute idée métaphysique et préservant la philosophie, développe cette maxime: *Ex nihilo nihil*. Une autre déclare que la matière est éternelle et fait la guerre aux entités métaphysiques. Une autre déclare que la pensée est la sécrétion de la matière cérébrale. Une autre voit dans l'homme un singe perfectionné ou un Adam dégénéré. Et ainsi de suite. Telles sont les doctrines qui ont cours à la Faculté de médecine de Paris. L'orateur cite encore à ce propos plusieurs définitions contenues dans un dictionnaire classique de médecine. L'orateur donne également lecture de plusieurs passages d'un discours prononcé par un professeur à l'ouverture de son cours et publié naguère dans la *Revue scientifique*.

Ce discours nie les peines et les récompenses futures. Je n'admets pas ajoute l'orateur que ces enseignements soient distribués à la jeunesse française. (Applaudissements à droite). L'évêque d'Orléans, résumant sa pensée, conclut en adjurant l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Jules Ferry qui réserve exclusivement à l'Etat le droit de collation des grades et de voter l'amendement de M. Paris, qui concilie heureusement tous les principes et tous les intérêts légitimes. (Applaudissements à droite et au centre).

M. Wallon, ministre de l'instruction publique, répondant à l'évêque d'Orléans, exprime la pensée qu'il n'était pas besoin, pour justifier l'enseignement libre, d'attaquer l'enseignement universitaire. Niles thèses dont l'évêque d'Orléans a parlé, n'ont le dictionnaire dont il a lu plusieurs passages, ne résumant l'enseignement de nos facultés. D'ailleurs, le ministre a pris ses dispositions et donné des instructions pour assurer à l'avenir la surveillance plus énergique des thèses. Cela posé, le ministre abordant la question relative à la collation des grades, ne veut point contredire à ce qu'a dit M. Jules Ferry en faveur du droit de l'Etat. Il le remercie même du plaidoyer qu'il a prononcé en faveur de l'Université. Et pourtant, le ministre ne croit pas devoir soutenir l'amendement de M. Jules Ferry. Il lui préfère un moyen terme en vertu duquel la collation des grades purement universitaires tels que le baccalauréat, la licence et le doctorat demeurerait réservée à l'Etat, tandis que la collation des grades de droit et de médecine serait accordée aux facultés libres en même temps qu'aux facultés de l'Etat.

Quant à l'institution des jurys mixtes telle qu'elle fonctionne en Belgique, le ministre la croit inapplicable en France. Il n'admet, comme M. Paris, qu'un jury dont les membres soient nommés par le ministre de l'instruction publique. En ce qui concerne le système de la commission, d'après lequel une loi pourra accorder aux universités et aux facultés libres le droit de conférer des grades après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre lui reproche de sacrifier le droit de collation des grades qui doit appartenir à l'Etat. Cela dit, le ministre prie l'Assemblée de repousser l'amendement Ferry, comme trop absolu et l'article de la commission comme sacrifiant le droit de l'Etat, et de voter l'amendement Paris, qui sau-

vegarde tous les principes et tous les intérêts. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs).

M. ANNAUD (de l'Ariège) associe complètement la liberté de l'enseignement supérieur à la liberté de conscience. Ces deux libertés sont inséparables l'une de l'autre. Mais l'Etat a ici un intérêt, un droit à sauvegarder et dont la commission a peut-être fait trop bon marché en ce qui concerne la collation des grades. Il ne faut pas que son prétexte d'inaugurer la liberté de l'enseignement, on fonde une institution en dehors de la loi et contre la loi, une institution qui méconnaît le droit de l'Etat. L'orateur se préoccupe aussi des restrictions que les partisans les plus résolus de la liberté de l'enseignement supérieur veulent apporter à l'exercice pratique de cette liberté, grâce à la distinction qu'ils établissent entre la liberté du bien et celle du mal.

L'orateur n'admet pas la direction de l'Etat en matière intellectuelle et morale. A ses yeux l'Etat n'est ni athée, ni laïque, mais incompetent sur ce terrain. Cependant l'orateur ne renoncera pas volontiers à l'enseignement public de l'Etat qui doit développer l'esprit national en même temps que maintenir les grandes traditions de la révolution française qui sont devenues notre patrimoine. Mais à côté de l'enseignement public, l'orateur vient ouvrir un large champ, à l'enseignement libre, sous la réserve expresse du droit de collation des grades maintenu à l'Etat.

— La clôture! M. le rapporteur Laboulaye prie l'Assemblée de ne pas prononcer aujourd'hui la clôture, attendu qu'il n'a pas encore été répondu à M. Jules Ferry. La clôture n'est pas prononcée. A demain la suite de la discussion. La séance est levée à 5 h. 50.

ROUBAIX TOURNOI ET LE NOUVEAU DE LA FRANCE

Le Conseil municipal de Roubaix se réunit vendredi 18 courant, à 7 heures et demie du soir, pour délibérer sur des rapports de commissions et objets divers.

Un nouveau règlement vient d'être mis en vigueur pour le cimetière de Roubaix. En voici le texte :

Nous, Maire de la ville de Roubaix, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 prairial an XII; Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, et les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 1875;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ancien règlement du cimetière communal suivant les nouvelles dispositions adoptées par le Conseil,

Avis arrêté et arrêtés :

Art. 1^{er}. — Aucune inhumation ne sera faite dans le cimetière communal, sans une permission délivrée par nous.

Art. 2. — Le terrain communal du cimetière est divisé en grands compartiments affectés à l'inhumation des personnes âgées de plus de dix ans.

L'inhumation des enfants, jusqu'à l'âge de dix ans inclus, se fera dans des plates-bandes désignées à cet effet, qui seront affectés à ces compartiments. D'autres plates-bandes sont destinées pour les divers concessions.

Art. 3. — Un emplacement spécial dans le cimetière est réservé pour chacun des cultes : on catholiques.

Art. 4. — Il est défendu de déposer dans les fosses du terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois. Toute contravention sera passible de l'exhumation aux frais des délinquants.

Art. 5. — Les familles ont le droit, dans tout compartiment commun, de placer une pierre sépulcrale, ou tout autre signe indicatif de sculpture, sur les tombes de leurs parents, sous la condition de n'appuyer le signe funéraire que sur un soubassement transversal reposant sur les banquettes latérales, sans aucune maçonnerie, et à charge de l'enlever aussitôt qu'une nouvelle série d'inhumations recommencera dans le même compartiment.

Concessions.

Art. 6. — Des terrains spéciaux pourront être concédés pour sépultures particulières.

Art. 7. — Les concessions de terrains sont divisées en trois classes. 1^o Concessions temporaires, 2^o concessions trentennaires, et 3^o concessions perpétuelles.

Art. 8. — Les concessions temporaires sont faites pour quinze ans, elles ne sont pas renouvelables. Elles ne peuvent comprendre qu'une superficie de deux mètres : chaque mètre carré est payé pour le fonds seulement, qu'ante-cinq francs.

Les constructions souterraines et les superpositions sont interdites.

Art. 9. — Les concessions trentennaires sont renouvelables indéfiniment. Elles sont prises sur la largeur des bandes affectées à cette catégorie de concessions, de façon à ce que chaque sépulture y représente une surface de deux mètres au moins.

Les constructions souterraines sont interdites; chaque mètre de terrain est payé, pour le fonds seulement, quatre-vingt-dix francs.

Les concessionnaires pourront être autorisés à superposer un second corps entre la dixième et la vingtième année de la concession, moyennant une redevance de cent francs pour une grande personne, et de cinquante francs pour un enfant au-dessous de dix ans. La superpo-

sition sera plus autorisée après la vingtième année, au renouvellement immédiat de la concession.

Art. 10. — Chaque concession perpétuelle occupera au minimum un espace de trois mètres de longueur sur un de largeur, soit trois mètres de superficie dans les plates bandes de pourtour.

En dehors des dites plates bandes, des terrains seront réservés pour les concessions au-dessous de trois mètres.

On ne pourra dans cet espace de terrain inhumer qu'un seul corps. Le nombre de corps qu'il sera permis de déposer dans un terrain concédé sera du reste toujours en corrélation avec le nombre de mètres que ce terrain aura en largeur. Il sera toutefois facultatif de superposer des corps au moyen de la construction de tombes en maçonnerie soit de pierres soit de briques, moyennant le paiement de chaque superposition, et sous la condition de laisser au-dessus de la dernière pierre de recouvrement une épaisseur en remblai de vingt centimètres au moins, terre ou maçonnerie, entre cette pierre et le niveau du chemin le plus rapproché.

Lorsqu'il n'y a point de caveau, la superposition est permise après la dixième année de la concession; chaque mètre de terrain concédé à perpétuité est payé pour le fonds seulement cent quatre-vingts francs. Chaque inhumation supplémentaire par superposition est taxée à deux cents francs pour les adultes et cent francs pour les enfants au-dessous de dix ans, dans les concessions ayant deux mètres de longueur sur un mètre de largeur; à deux cent cinquante francs pour les adultes et cent vingt-cinq francs pour les enfants dans les concessions ayant une plus grande superficie.

Art. 11. — Les concessionnaires à titre perpétuel, sont tenus sous peine de résiliation de la concession par la ville, de faire placer une clôture et une inscription sur la concession; faute par eux de le faire, la ville aura la faculté ou de résilier, ou de faire placer d'office et sans mise en demeure, la clôture et l'inscription aux frais de la famille.

Ils sont en outre tenus, eux et leurs descendants, d'entretenir toujours en bon état et de renouveler lorsqu'il en est besoin leurs caveaux, monuments, grilles, pierres, signes et inscriptions, tout en demeurant libres bien entendu de les modifier à leur gré mais en communiquant toutefois leur projet à la mairie lorsqu'ils y apporteront des changements.

Un extrait des dispositions précédentes sera inséré à la suite des actes de concessions perpétuelle remis aux familles.

Dispositions communes aux trois catégories de concessions.

Art. 12. — Les concessions de terrains seront faites par nous d'après les soumissions des demandeurs ou de leurs fondés de pouvoir.

Les terrains ne seront livrés aux concessionnaires que lorsque nous en aurons fait marquer les limites sur place. Les points de reprise en seront immédiatement reportés sur le registre du cimetière.

Art. 13. — Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente, et n'emportent pas un droit réel de jouissance, avec affectation spéciale et nomination; elles ne peuvent conséquemment pas être vendues, et ne sont susceptibles de transmission que par voie de succession.

Art. 14. — Les concessions devront toujours être séparées entre elles par une banquette de trente centimètres d'épaisseur.

La ville se réserve en outre un espace libre, dont l'alignement sera déterminé par nous, entre les terrains concédés et le chemin, et du côté opposé un autre espace de trente centimètres entre ces mêmes terrains et la haie de clôture ou les bornes qui entourent les carrés communs.

Art. 15. — L'Administration Municipale ayant à surveiller les travaux de construction des monuments et des caveaux, de manière à prévenir les anticipations, ou les dangers occasionnés par mauvais matériaux ou mauvaises mesures, toute personne qui voudra faire construire un monument ou un caveau devra en faire la déclaration à la mairie et présenter le plan de construction.

Art. 16. — L'entrée de tout caveau sera face au chemin. Les monuments extérieurs ne pourront recouvrir la surface entière du sol concédé que sur une hauteur de cinquante centimètres au plus; ils devront pour le reste s'élever en retrait de vingt-cinq centimètres au moins sur chaque parement même pour saillie d'ornement et de corniches.

Art. 17. — Les concessionnaires ne pourront planter sur leurs terrains que des fleurs et des arbustes.

Art. 18. — Les terrains concédés et non occupés immédiatement seront marqués aux frais des concessionnaires par une borne en pierre de vingt centimètres de côté énonçant sur sa face principale la superficie, la date et le numéro de la concession.

Art. 19. — Les concessionnaires sont tenus de faire enlever, dans le mois qui suivra l'expiration des concessions temporaires et trentennaires, les monuments, épitaphes, arbustes et autres objets qui leur appartiennent; faute par les intéressés de ne point s'être soumis à cette prescription, les dits objets seront enlevés d'office aux frais et profit de la ville dont il restera la propriété.

Art. 20. — Le prix des concessions sera versé aussitôt la régularisation des

actes, deux tiers dans la valeur municipale, l'autre tiers dans les maisons des établissements de Bienfaisance (Hospices et Bureau de Bienfaisance) conformément à la loi.

Les frais relatifs à la passation des actes sont à la charge des concessionnaires.

Caveau d'attente.

Art. 21. — Le caveau d'attente construit au-dessous de la chapelle est destiné à recevoir, à titre provisoire, les corps pour lesquels des demandes de concessions auront été déposées; ces corps devront être enfermés dans des cercueils de plomb ou de zinc, ce qui sera constaté par une visite faite par un commissaire de police qui en donnera avis à la Mairie.

Art. 22. — Le séjour des corps dans le caveau d'attente donnera lieu à une rétribution au profit de la ville, conformément au tarif suivant :

De un à 30 jours : trente francs,
De un à 3 mois cinquante francs,
De trois à 6 mois cent cinquante francs.
De six mois à un an trois cent cinquante francs.

Chaque trimestre au-delà d'un an cent francs.

Art. 23. — Dans le cas où un corps aurait été déposé provisoirement dans le caveau de famille, il sera perçu, lors de la translation dans le terrain nominativement concédé, la même somme que s'il avait été déposé au caveau d'attente, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser trois cent cinquante frs.

Surveillance et police du Cimetière.

Art. 34. — La surveillance, en ce qui concerne l'entretien des chemins, des plantations et du cimetière en général, est confiée à une commission nommée par le Conseil Municipal.

Art. 25. — Le directeur des Travaux Municipaux est chargé de veiller au bon état des constructions communales du Cimetière, il contrôle l'exécution des caveaux et des monuments, après avoir tracé les limites des terrains concédés.

Il constate les contraventions au présent règlement, les dérogations aux clauses des actes de concessions, ainsi que les dégradations commises par les constructeurs, soit aux chemins, soit aux tombes voisines. Il constate également les usurpations de terrain, et, s'il y a lieu, fait immédiatement suspendre les travaux.

Art. 26. — Tout entrepreneur ne peut abandonner des travaux commencés, avant leur entier achèvement.

Art. 27. — Il ne sera admis à l'entrée du cimetière pour la construction et l'établissement des monuments que des objets prêts à être posés. — La chaux devra être éteinte.

Art. 28. — Il ne pourra être mis aucuns matériaux ou décombres sur les tombes voisines; l'entrepreneur sera responsable des dégâts commis aux dites tombes, ainsi que des dégradations occasionnées aux chemins et aux arbres par le fait de ses ouvriers.

Art. 29. — Aussitôt l'achèvement d'un monument, l'entrepreneur en fera nettoyer avec soin les abords, il fera enlever les graviers et les débris de pierre, régulariser le terrain et ensemençer les parties du gazon endommagées.

Art. 30. — Aucune inscription ne sera placée sur les monuments sans nous avoir été préalablement soumise en double expédition, et avoir obtenu notre approbation.

Art. 31. — Il est établi pour les besoins du cimetière un fossoyeur adjudicataire, chargé de creuser les fosses pour les sépultures ordinaires et privées.

Art. 32. — Chaque fosse d'adulte aura 1^{er} 50 à 2^m de profondeur sur 1^{er} 90 de longueur et 0,80 centimètres de largeur. Ces dimensions seront moindres en longueur et en largeur pour les enfants. Toutes les fosses seront distantes les unes des autres de vingt centimètres au moins sur les côtés, à la tête et aux pieds, le fossoyeur devra veiller à ce qu'il y ait toujours quatre fosses ouvertes à l'avance.

Art. 33. — Il est alloué qu'au fossoyeur pour l'ouverture de la fosse la somme suivante : payable par les familles :

Convoi de 1 ^{re} Classe	4 francs.
» 2 ^o »	6 »
» 3 ^o »	2 »
» 4 ^o »	3 »

Autres inhumations 1 franc.
Les indigents sont enterrés gratuitement.

Quant il s'agira de l'inhumation d'une personne non catholique, la commission de surveillance appréciera à quelle catégorie cette personne doit être assimilée.

Art. 34. — Le fossoyeur assure l'exécution des mesures d'ordre et de police comprises dans le présent arrêté, et dresse contre les délinquants des rapports qu'il transmet au Commissaire Central.

Il tient au moyen des pièces qui lui sont remises ou représentées :

1^o Un registre des inhumations par section et par fosses;

2^o Un registre de concessions de terrains;

3^o Un registre des travaux autorisés et effectués;

4^o Un inventaire des objets rentrés au magasin.

Les énonciations de ces registres doivent concorder parfaitement avec celles des livres analogues tenus à la mairie: Les uns et les autres seront comparés et visés par nous ou l'un de nos adjoints et par un membre de la commission du Cimetière, à la fin de chaque mois.

Art. 35. — Il est seul autorisé à se charger des travaux de jardinage sur les tombes. Toutefois les familles auront la faculté d'ornez elles-mêmes de plantes

et d'arbrustes les terrains leur appartenant, et signer ou de faire signer par leurs domestiques à gages les dits plantes et arbustes.

Art. 37. — Il est défendu au fossoyeur de l'immiscer directement ou indirectement dans l'entretien et la construction des monuments funéraires.

Art. 38. — Le fossoyeur ne sera ni autorisé à faire aucune exhumation, aucun entassement ou déplacement de cadavres et d'ossements, autre que ceux autorisés par nous, ou ordonné par la justice.

Art. 39. — Il sera dressé procès-verbal des exhumations ainsi autorisées. Les frais de vacations des assistants, seront réglés comme suit :

1 ^o Commissaire de police	10 fr.
2 ^o Médecin	10 »
3 ^o Fossoyeur, y compris le chariot quand il est nécessaire	10 »
4 ^o Poêle et porteurs de croix	10 »
5 ^o Quatre porteurs en tenue	10 »
6 ^o Cérémonie à la Chapelle	25 »

Les nos 4, 5 et 6 ne sont pas obligatoires.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge des demandeurs.

Ce tarif est applicable aux exhumations des corps placés dans le caveau d'attente.

Art. 39. — Le fossoyeur veillera strictement à ce qu'aucuns ossements ou débris de cercueils ne soient ramené à la surface du sol, lors de l'arçouverture des fosses, devra les laisser au fond des fosses, et les resouvir de terre.

Art. 40. — Il est défendu d'introduire dans le cimetière des chiens ou autres animaux, de profaner ou de dégrader les tombeaux, de toucher aux fleurs, plantes et couronnes.

Art. 41. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de sa publication. Toute disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue.

Roubaix, le 24 mai 1875.
Signé : C. GODEFROY, J.-B. DELPLAQUE, Ave. T. T. T.

Vu par le Maire,
LOUIS WATINNE, Adjoint.

Vu :
Lille le 19 juin 1875.

Pour le conseiller d'Etat préfet de Nord, le conseiller de préfecture faisant fonction de secrétaire général délégué,
DE SERRAY DE LA OMBRE

Les Orphéonistes lillois arriveront à la gare aujourd'hui mardi, à 6 heures 23 minutes du soir. L'ovation qui doit leur être faite à Douai retardera d'une heure leur rentrée à Lille.

Le cortège, précédé des principales musiques de la ville et des délégations des sociétés musicales de Lille, de plusieurs villes de l'arrondissement et du département, se rendra par la rue de la Gare, la rue des Manneliers, la Grande-Place et la place Ribour à l'Hôtel-de-Ville où le maire et le Conseil municipal doivent féliciter les vainqueurs de Rouen; de là il se rendra à la préfecture par la Grande-Place, la rue Nationale, le boulevard de la Liberté et la place de la République.

Après la réception de M. le préfet du Nord, les Orphéonistes lillois rentreront à leur hôtel par la rue Beanharnais, la place de Strasbourg et la rue de l'Orphéon.

Dans la liste des prix obtenus au dernier grand concours de Rouen, nous remarquons que la Musique Municipale de Mans a remporté en division d'excellence le 1^{er} prix consistant en une couronne d'or et en une prime de 1,500 fr.

Le prix de soli a été acquis à la même harmonie.

On vient d'arrêter une jeune fille, la nommée Elise Logé, de la rue des Longues-Haies pour avoir soustrait une somme de 17 francs au sieur Deuhose, rue du Moulin de Roubaix. Etant en visite chez ce dernier, elle a cru qu'entre anciens voisins il ne fallait pas tant de gêne, et que c'était une occasion ou jamais de pratiquer le système de la communauté de biens.

Le sieur L. Guelton, maçon rue du Coq français, a des procédés qui rappellent un peu l'idée que la consommation de son nom suggère : il est fort sur le vocabulaire des injures, quand un homme le « chiffonne ». Un inspecteur de police l'a récemment éprouvé à son corps défendant. Les besoins de son service avaient mis ce brigadier en rapport avec Guelton qui le fit passer par toute une gamme d'aménités comme celles-ci : imbécile, lâche, vieille bête etc., sans s'excuser ensuite, mais quand il était trop tard et qu'il ne restait à l'officier public à faire respecter sa personne et ses fonctions.

CONVOIS FUNÉRAIRES ET OBIT

Les amis et connaissances de la famille IMBRECHT-DEBROUX qui, par obit, n'auraient pas voulu de lettres de faire part du décès de Dame ROSALE DEBROUX, décédée à Roubaix, le 15 juin 1875, à l'âge de 65 ans, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de vouloir bien assister aux obsèques et services funéraires, qui auront lieu le jeudi 17, à 9 heures, au cimetière de Saint-Étienne. Les visites seront faites le même jour, à 4 heures. — L'Assemblée à la maison mortuaire, rue des Récollets, 21.